

Montant forfaitaire 2015-2016, rétroactivité salariale au 1^{er} avril 2016 et RQAP

Note : Les renseignements qui suivent s'appliquent autant au montant forfaitaire couvrant la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 qu'à l'augmentation salariale de 1,5 % rétroactive au 1^{er} avril 2016, que ces montants soient reçus en même temps ou sur deux paies distinctes.

1) Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations du RQAP au moment où je reçois le montant forfaitaire et l'augmentation rétroactive au 1^{er} avril 2016?

a. Si je ne demande pas de recalculer mon taux de prestations

Si une personne décide de ne pas demander un nouveau calcul de son taux de prestations, **il n'y aura aucune coupure sur ses prestations en cours** (article 42 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale). **Elle doit tout de même déclarer le montant forfaitaire et la rétroactivité au RQAP, en précisant qu'il s'agit d'un rajustement rétroactif de salaire.**

b. Si je demande de recalculer mon taux de prestations

Dans ce cas, le montant forfaitaire et la rétroactivité reçus seront considérés aux fins de réduire la prestation payable pour la semaine du versement. Durant les prestations de maternité, 100 % du montant serait déduit. Pour ce qui est des prestations parentales, de paternité ou d'adoption, il faut tenir compte de l'exemption de 25 % du taux de prestations.

Exemple 1 :

Montant forfaitaire et rétroactivité : 300 \$

Prestation payable : 400 \$

$(400 \$ + 25 \% \text{ de } 400 \$) - 300 \$ = \text{prestation de } 200 \$$

2) Quand puis-je demander de recalculer mon taux de prestations?

a. Personnes au travail ou en congé payé au moment du versement du montant forfaitaire et de la rétroactivité provenant du même employeur

Aux fins de calcul du taux de prestations du RQAP, **le montant forfaitaire et la rétroactivité seront entièrement attribués à la semaine où ils sont versés pour**

toutes les personnes au travail ou en congé payé (incluant la période d'invalidité) chez le même employeur dont ces sommes proviennent (article 23 (1) b) du Règlement sur l'assurance emploi). **Ces sommes n'auront donc aucun impact sur des prestations reçues auparavant.** Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieures pourraient éventuellement être influencées par le montant forfaitaire et la rétroactivité (sous réserve de l'atteinte du taux maximum de prestations¹), si la semaine du versement est incluse dans les 26 semaines servant au calcul du taux de prestations.

Exemple 2 :

Versement du montant forfaitaire et de la rétroactivité	Semaine du 20 juin 2016 (400 \$)
Demande de prestations	3 juillet 2016
Période de 26 semaines pour le calcul du taux de prestations	Du 3 janvier au 2 juillet 2016
Traitement hebdomadaire habituel	755 \$
Taux de prestations parentales (55 %) sans montant forfaitaire et rétroactivité	$((26 \text{ semaines} \times 755 \text{ \$}) / 26) \times 55 \% = 415 \text{ \$}$
Taux de prestations parentales (55 %) avec montant forfaitaire et rétroactivité	$(((26 \text{ semaines} \times 755 \text{ \$}) + 400 \text{ \$}) / 26) \times 55 \% = 424 \text{ \$}$

b. Personnes dont l'emploi visé par le montant forfaitaire et la rétroactivité a pris fin (fin de contrat, retraite, etc.) ou qui sont en congé sans traitement, ou en congé de maternité, de paternité ou d'adoption de l'employeur dont proviennent le montant forfaitaire et la rétroactivité au moment de leur versement

Dans ces cas, le montant forfaitaire et la rétroactivité seront entièrement attribués à la **dernière semaine où la personne a reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant ces sommes** (article 23 (1.1) du Règlement sur l'assurance-emploi). Si cette semaine entraine dans la période ayant servi au calcul du taux de prestations d'une période de prestations du RQAP antérieure ou toujours en cours, il pourrait y avoir un nouveau calcul de ce taux, sauf si la personne recevait déjà le maximum¹.

¹ En 2015, les taux maximums étaient respectivement de 1 009 \$ (75 %), 942 \$ (70 %) et 740 \$ (55 %).

En 2016, ces taux sont de 1 031 \$ (75 %), 962 \$ (70 %) et 756 \$ (55 %).

Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura le montant forfaitaire et la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier a été versé. Ce nouveau relevé d'emploi sera ensuite transmis au RQAP par échange de renseignements entre les deux organismes. À la réception de ce relevé d'emploi amendé, le RQAP procédera à un nouveau calcul du taux de prestations et versera les sommes rétroactives correspondantes, sans qu'il y ait de démarches à faire.

Exemple 3 :

- Congé de maternité du 6 septembre 2015 au 30 janvier 2016
- Prolongation en congé sans traitement débutée le 31 janvier 2016 et toujours en cours au moment du versement du montant forfaitaire et de la rétroactivité

Puisque la personne est en congé sans traitement au moment du versement du montant forfaitaire et de la rétroactivité, ces sommes seront entièrement attribuées à la dernière semaine durant laquelle elle a reçu une rémunération régulière, soit la semaine du 30 août 2015. Ce montant devra être indiqué sur un relevé d'emploi amendé produit par son employeur. Ces prestations seront alors recalculées en conséquence si son taux de prestations était inférieur au maximum¹.

3) Est-ce que le montant forfaitaire peut augmenter les indemnités reçues de l'employeur durant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption?

Non. Les indemnités reçues de l'employeur durant ces congés sont calculées en fonction du traitement de base. Or, le montant forfaitaire ne fait pas partie du traitement de base.

4) Est-ce que l'augmentation salariale rétroactive au 1^{er} avril 2016 peut augmenter les indemnités reçues de l'employeur durant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption?

Oui. À partir de la date de signature de la convention collective, l'employeur sera en mesure d'ajuster les indemnités pour tenir compte de l'augmentation de 1,5 % au 1^{er} avril 2016.

5) Si j'ai droit à une augmentation de mon taux de prestations au RQAP, l'employeur peut-il demander un remboursement d'une partie des indemnités qu'il m'a versées durant mon congé de maternité, de paternité ou d'adoption?

Oui. L'augmentation du taux de prestations du RQAP pour les semaines comprises dans un congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant lequel la personne a reçu des indemnités peut être réclamée par l'employeur.

Mario Labbé, conseiller
Sécurité sociale, CSQ-Québec
Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
320, rue Saint-Joseph Est, bureau 100
Québec (Québec) G1K 9E7
Téléphone : [418-649-8888](tel:418-649-8888) / Télécopie : [418-649-1416](tel:418-649-1416)
Courriel : labbe.mario@lacsq.org
www.lacsq.org